

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 590

présenté par

M. Aubert, M. Chrétien, Mme Rohfritsch, M. Salen, M. Le Fur, M. Ginesta et Mme Lacroute

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Si le nombre de cantons est arrondi à l'unité supérieure, les binômes de candidats dans les cantons ainsi créés ne doivent être composés que de femmes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la représentativité des femmes au sein du conseil départemental.

En effet, les femmes représentent 51,5 % de la population selon l'INSEE. Il apparaît donc normal de leur offrir cette représentativité supplémentaire, puisque le gouvernement désire des conseils départementaux qui reflètent exactement la composition du genre humain.